

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 2ème  
section

N° RG :  
**14/11780**

N° MINUTE :

Assignation du :  
05 Juin 2014

**JUGEMENT  
rendu le 26 Février 2016**

**DEMANDERESSE**

**Société MK2, SAS**  
55 rue Traversière  
75012 PARIS

représentée par Me Bruno RYTERBAND, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #A0798

**DÉFENDERESSES**

**Société EDITIONS MONTPARNASSE, SA**  
10 Villa Coeur de Vey  
75014 PARIS

**SOCIETE RADIO - TELEVISION BELGE DE LA  
COMMUNAUTE FRANCAISE (RTBF)**

Boulevard Auguste Reyers, 52  
B-1044 BRUXELLES (BELGIQUE)

représentées par Maître Hervé LEHMAN de la SCP LEHMAN &  
ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0286

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :**

*26/02/2016*

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

François ANCEL 1<sup>er</sup> Vice-Président Adjoint  
Françoise BARUTEL, Vice-Président  
Julien SENEL, Vice-Président

assisté de Jeanine ROSTAL, faisant fonction de Greffier

### **DEBATS**

A l'audience du 22 Janvier 2016  
tenue en audience publique

### **JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

---

### **FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

La société MK2 se présente comme ayant notamment pour activité la production et la distribution d'œuvres audiovisuelles.

La société Radio Télévision Belge Francophone (ci- après «la RTBF») se présente comme une entreprise publique belge de radio et de télévision.

La RTBF a concédé à la société MK2 une première licence cadre exclusive de droits d'exploitation vidéographique et cinématographique en date du 21 septembre 2004, ayant pour objet l'émission STRIP TEASE, documentaire belge créé en 1985 par Messieurs LAMENSCH et LIBON, tous deux journalistes, réalisateurs et producteurs à la RTBF.

Aux termes de cette licence complétée par quatre avenants, la société MK2 bénéficiait en exclusivité d'un choix des sujets de STRIP TEASE produits et/ou acquis par la RTBF pour une période de cinq ans à compter du 20 février 2003. Elle s'engageait par cette licence, à éditer annuellement un minimum de trois vidéogrammes.

Au terme de cette première période d'exclusivité, une seconde licence cadre exclusive a été conclue aux mêmes fins, prévoyant une nouvelle période d'exclusivité d'une durée de cinq ans à compter de la signature du contrat et un droit d'exploitation d'une durée de 10 ans à compter de la 1ère exploitation commerciale du dernier sujet commercialisé au cours de la période d'exclusivité. La société MK2 s'engageait également par cette licence, à éditer annuellement un minimum de trois vidéogrammes.

C'est ainsi que la société MK2 a édité quinze volumes de DVD dans plusieurs coffrets (volumes 1 à 15), et ce jusqu'en 2009.

En juin 2011, la RTBF, constatant l'absence d'édition de vidéogrammes par la société MK2 depuis 2009, a mis en demeure cette dernière de respecter son obligation contractuelle d'édition annuelle, et indiqué qu'à défaut de réponse, il serait mis fin aux licences cadres ainsi qu'à tous leurs avenants respectifs.

La société MK2 expliquait alors en réponse par un courrier du 17 juin 2011 son incapacité à éditer d'autres vidéogrammes et contestait par ailleurs la résiliation unilatérale du contrat, estimant que seule la période d'exclusivité pouvait être unilatéralement résiliée par la RTBF.

C'est ainsi que par courrier du 6 décembre 2011, la RTBF a confirmé résilier la période d'exclusivité de cinq ans consentie à la société MK2, l'exploitation commerciale des titres déjà édités perdurant.

Ayant découvert que la RTBF et la société EDITIONS MONTARNASSE avaient édité en novembre 2012 un coffret de DVD de la série STRIP TEASE intitulé Volumes 16, 17 et 18, en faisant un usage de la charte graphique sur laquelle la société MK2 est titulaire exclusif des droits, cette dernière société, après une mise en demeure et une tentative de règlement amiable ayant échoué, a, par acte d'huissier des 5 juin 2014 et 28 juillet 2014, assigné respectivement les sociétés EDITIONS MONTARNASSE et la RTBF aux fins d'obtenir réparation du préjudice que lui cause la reproduction non autorisée de sa charte graphique.

**Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 23 janvier 2015, la société MK2, au visa des articles L. 122-4, L. 331-1, L. 331-1-2, L. 331-1-3, L. 331-1-4 et L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle et 1382 du code civil demande au Tribunal de :**

Dire et juger qu'en commercialisant un coffret de 3 DVD reprenant la charte graphique dont MK2 est titulaire des droits d'auteur, les sociétés EDITIONS MONTARNASSE et RTBF ont commis des actes de contrefaçon ;

Subsidiairement,

Dire et juger qu'en commercialisant un coffret de 3 DVD reprenant la charte graphique dont MK2 est titulaire des droits d'auteur, les sociétés EDITIONS MONTARNASSE et RTBF ont commis des actes de parasitisme ;

En conséquence,

Faire défense aux EDITIONS MONTARNASSE et à la RTBF de procéder à toute exploitation, sur quelque support que ce soit et à quelque fin que ce soit, de la charte graphique de MK2 et de procéder, par quelque procédé que ce soit, directement ou par l'intermédiaire de filiales, succursales ou franchises, à la commercialisation d'un produit reproduisant les éléments caractéristiques de la charte graphique de MK2 ;

Dire que ces interdictions seront protégées par une astreinte de 500 Euros par infraction constatée passé un délai de 8 jours à compter de la signification du jugement à intervenir ;

Condamner in solidum les sociétés EDITIONS MONTPARNASSE et RTBF à payer à MK2 la somme de 25.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi à raison des actes de contrefaçon ou, subsidiairement, des actes de parasitisme, commis par les défenderesses;

Dire et Juger que les sociétés EDITIONS MONTPARNASSE et RTBF se sont rendues coupables d'actes distincts de concurrence parasitaire;

En conséquence,

Condamner in solidum les sociétés EDITIONS MONTPARNASSE et RTBF à payer à MK2 la somme de 15.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant des actes de concurrence parasitaire commis par les défenderesses ;

En tout état de cause,

Ordonner la destruction de l'intégralité du stock des boîtiers en carton contrefaisant la charte graphique de MK2 détenus par les EDITIONS MONTPARNASSE et/ou la RTBF, devant huissier et aux frais exclusifs des sociétés EDITIONS MONTPARNASSE et/ou RTBF, sous astreinte de 1.000 € par jour de retard, passé le délai de 15 jours à compter de la signification du jugement à intervenir ;

Dire que les EDITIONS MONTPARNASSE et la RTBF devront faire publier à leurs frais exclusifs un communiqué de 10 cm x 20 cm ainsi rédigé :

« Publication Judiciaire

Par jugement en date du [ ] le Tribunal de Grande Instance de Paris, a condamné les EDITIONS MONTPARNASSE et la RTBF pour avoir commis une contrefaçon et des actes de concurrence parasitaire en commercialisant un coffret de DVD reproduisant la charte graphique créée par la société MK2 et condamné les sociétés EDITIONS MONTPARNASSE et RTBF à payer une indemnité à MK2 et à supporter le coût de la publication du présent communiqué »

Dire que ce communiqué devra être publié dans 3 journaux au choix de la requérante et que les EDITIONS MONTPARNASSE et la RTBF, devront, in solidum, faire l'avance des frais de publication, dans la limite de 7.500 Euros HT par insertion, sur présentation de devis et de factures pro forma, sous astreinte de 1.000 € par jour de retard, passé le délai de 15 jours à compter de la signification du jugement à intervenir;

Dire que le Tribunal conservera sa compétence pour prononcer la liquidation des astreintes par lui prononcées ;

Condamner in solidum les sociétés EDITIONS MONTPARNASSE et RTBF au paiement de la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Les condamner in solidum aux entiers dépens de la présente instance dont distraction au profit de Me Bruno RYTERBAND, Avocat,

conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile ;

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir en toutes ses dispositions ;

**Dans leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 23 mars 2015, la société EDITIONS MONTPARNASSE et la RTBF demandent en ces termes au Tribunal de :**

Rejeter l'ensemble des demandes formées par la société MK2 ;

Dire et juger, à titre subsidiaire, et pour le cas extraordinaire où le Tribunal entrerait en condamnation que la RTBF devra garantir la société EDITIONS MONTPARNASSE de toutes les condamnations qui pourraient être mises à son encontre, et prendre à sa charge exclusive l'intégralité des frais relatifs à ces condamnations ;

Condamner la société MK2 à payer à la RTBF et à la société EDITIONS MONTPARNASSE la somme de 10.000 Euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SCP AVENS LEHMAN & ASSOCIES, avocat, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 4 juin 2015.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

#### ***Sur l'originalité de la charte graphique revendiquée par la société MK2***

La société MK2 soutient que la charte graphique qu'elle a déclinée pour la série STRIP TEASE est originale, et dès lors protégée par le droit d'auteur et que cette originalité réside dans la combinaison entre la bande scindée en deux par un rectangle présente sur la couverture du DVD ; la reproduction du logo de MK2 dans sa couleur usuelle ou en blanc (selon la couleur du fond) ; la reprise, sur la tranche du DVD, d'un rectangle d'une couleur soit identique au rectangle utilisé pour scinder la bande de la couverture, soit identique à la couleur de la bande de la couverture, dans le respect des dimensions imposées par la charte graphique de MK2 ; et l'utilisation de la police de caractères IMPACT figurant sur la tranche du DVD. Elle ajoute que la combinaison de ces principaux éléments caractéristiques sur la couverture et sur la tranche qui permet une présentation des mentions nécessaires à l'information du consommateur ne répond à aucune contrainte, et s'éloigne dès lors des jaquettes de DVD commercialisées par d'autres éditeurs vidéographiques.

En réponse, les sociétés EDITIONS MONTPARNASSE et RTBF contestent l'originalité de la charte graphique propre à l'émission STRIP TEASE utilisée par la société MK2 pour la commercialisation des DVD de cette émission. Elles relèvent d'une part, que tous les éléments graphiques, les visuels, les images et l'habillage ont été fournis à la société MK2 par la RTBF et par Messieurs LAMENSCH et LIBON, et que d'autre part, la mise en forme et la mise en page de la jaquette des

DVD et du coffret ne résultent pas d'une création intellectuelle propre à la société MK2, mais d'un travail très étroit avec Monsieur LAMENSCH et la RTBF. Les défenderesses en concluent que les éléments caractéristiques de la jaquette des DVD et du coffret sont emblématiques de STRIP TEASÉ et non de la société MK2, laquelle ne peut revendiquer une originalité sur un bandeau et un petit rectangle ou encore l'utilisation d'une police de caractères IMPACT.

**Sur ce,**

Les dispositions de l'article L.112-1 du code de la propriété intellectuelle protègent par les droits d'auteur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales.

Il est en outre constant que l'originalité de l'oeuvre ressort notamment de partis pris esthétiques et de choix arbitraires qui lui donnent une forme propre de sorte qu'elle porte ainsi l'empreinte de la personnalité de son auteur.

Il est également établi que si la notion d'antériorité est indifférente en droit d'auteur, l'originalité doit être appréciée au regard d'oeuvres déjà connues afin de déterminer si la création revendiquée s'en dégage d'une manière suffisamment nette et significative, et si ces différences résultent d'un effort de création, marquant l'objet de l'empreinte de la personnalité de son auteur.

En l'espèce, il s'agit d'apprécier l'originalité au sens du code de la propriété intellectuelle de la charte graphique adoptée par la société MK2 pour l'exploitation des DVD de la série STRIP TEASE en application des contrats conclus les 21 septembre 2004 et 21 février 2008 avec la RTBF.

A cet égard, la société MK2 revendique l'originalité de cette charte graphique du fait de la combinaison des éléments suivants :

- Une bande présente sur la couverture du coffret en carton des DVD de 14,5 millimètres de haut de couleurs diverses, scindée en deux par un rectangle de 8 millimètres de large, dans laquelle est insérée le titre de la série et les numéros de volumes ;
- La reproduction du logo de MK2 dans sa couleur usuelle ou en blanc (selon la couleur du fond) ;
- La reprise, sur la tranche du DVD, d'un rectangle d'une couleur soit identique au rectangle utilisé pour scinder la bande de la couverture, soit identique à la couleur de la bande de la couverture, dans les mêmes dimensions que précitées ;
- L'utilisation de la police de caractères IMPACT figurant sur la tranche du DVD.

Comme le font observer les défenderesses, l'utilisation d'une police de caractère proposée au public dans la plupart des traitements de texte mis sur le marché, ne saurait caractériser une quelconque originalité ou contribuer à l'originalité d'une charte graphique.

Cependant, la combinaison des différents autres éléments avancés par la société MK2 et repris ci-dessus, peut en revanche traduire une certaine originalité au sens du code de la propriété intellectuelle en raison de l'emplacement choisi pour le bandeau situé en partie basse du DVD, sa dimension précise, sa structure (scindée par un rectangle, lui-même d'une dimension particulière) et de la reprise de ces éléments graphiques sur la tranche du DVD, l'ensemble ayant été choisi de manière totalement arbitraire et permettant de révéler l'empreinte de son créateur.

En l'état de ces éléments, il convient de considérer que la société MK2 justifie de l'originalité de sa charte graphique.

### ***Sur les actes de contrefaçon***

La société MK2 fait valoir que les sociétés EDITIONS MONTPARNASSE et RTBF ont commis des actes de contrefaçon dès lors que le coffret de 3 DVD litigieux reprend une charte graphique et une présentation quasi-identiques à celle de MK2 dont il résulte une même impression d'ensemble. La société MK2 souligne par ailleurs que la reprise de la charte graphique de la jaquette du coffret se distingue d'une part de celle de la jaquette des DVD présents à l'intérieur et d'autre part de celle des autres vidéogrammes que LES EDITIONS MONTPARNASSE édite, ce qui selon elle a pour objectif de créer une illusion trompeuse à destination du consommateur au moment de l'achat des coffrets.

En réponse, les sociétés EDITIONS MONTPARNASSE et RTBF considèrent que la charte graphique propre à la société MK2 n'est pas contrefaite, le coffret DVD édité par EDITIONS MONTPARNASSE ne reprenant ni les éléments caractéristiques de la charte graphique principale, ni l'imitation de la marque semi figurative MK2.

### **Sur ce,**

Aux termes de l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle, « *toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. Il en va de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque* ».

La contrefaçon s'établit par les ressemblances résultant de la reprise des éléments caractéristiques de l'œuvre concernée de telle sorte que si l'originalité résulte d'une combinaison d'éléments, elle ne saurait être établie que si on retrouve la même combinaison ou tout au moins une combinaison reprenant dans un agencement identique ou similaire les éléments les plus caractéristiques.

En l'espèce, le coffret litigieux contenant les volumes 16 à 18 de la série STRIP TEASE reprend les éléments suivants :

- La présence d'une bande située en bas de la couverture, d'une dimension identique à celle revendiquée par la société MK2 dans sa charte et qui est également scindée en deux de manière identique par un

rectangle de même dimension, séparant le logo de couleur blanche des EDITIONS MONTARNASSE et de la RTBF à gauche et à droite le titre de la série et les numéros de volumes ;

- Une présentation similaire de la tranche à savoir l'utilisation d'un rectangle pour constituer une césure identique, ledit rectangle étant placé au même endroit que sur la charte graphique de MK2, ainsi que le positionnement identique du titre du DVD (en bas au dessus du rectangle horizontalement) et des numéros de volume (en haut et verticalement).

En l'état de ces éléments, la contrefaçon par imitation est caractérisée.

### ***Sur les actes de concurrence parasitaire***

La société MK2 fait valoir que les défenderesses ont commis des faits de concurrence parasitaire distincts en ce qu'elles ont repris la numérotation des volumes entreprise par MK2, et ont ainsi détourné l'effet de collection créé. Elle considère que les sociétés défenderesses se sont ainsi attribuées, sans bourse délier, les investissements qu'elle a mis en œuvre depuis de nombreuses années pour développer une charte graphique distinguant les DVD qu'elle commercialise de ceux de ses concurrents.

En défense, les sociétés EDITIONS MONTARNASSE et RTBF répondent que la poursuite de la numérotation entreprise par la société MK2 est justifiée par le fait que les épisodes de l'émission n'ont pas de titre. Dès lors, l'objectif est de permettre au consommateur de s'y retrouver, afin qu'il n'ait aucun doute sur le fait qu'il n'achetait pas de documentaires identiques à ceux qu'il avait déjà acquis dans des DVD antérieurs, ni que ce nouveau coffret constitue une réédition et cause ainsi un risque de confusion entre les volumes précédemment édités par la société MK2 et celui nouvellement édité par la société EDITIONS MONTARNASSE.

### **Sur ce,**

Il résulte des articles 1382 et 1383 du code civil que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer, chacun étant responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de liberté du commerce qui implique qu'un signe qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle puisse être librement reproduit sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité et la notoriété de la prestation copiée.

Le parasitisme, qui s'apprécie dans le même cadre que la concurrence déloyale dont il est une déclinaison mais dont la constitution est toutefois indifférente au risque de confusion, consiste dans le fait pour une personne physique ou morale de profiter volontairement et déloyalement sans bourse délier des investissements, d'un savoir-faire ou d'un travail intellectuel d'autrui produisant une valeur économique individualisée et générant un avantage concurrentiel.

En l'espèce, la seule reprise de la numérotation des DVD édités antérieurement par la société MK2 ne saurait caractériser à elle seule un acte de parasitisme alors qu'il n'est pas contesté qu'en l'espèce, les émissions sont regroupées par épisodes, comme c'est le cas de manière récurrente pour l'édition sous forme de DVD de séries et que la poursuite de la numérotation était le moyen d'éviter toute incertitude sur le contenu des DVD pour le consommateur. En outre, la société MK2 ne justifie nullement du préjudice que lui aurait causé cette reprise de numérotation et notamment que la vente des volumes 1 à 15 de la série aurait été affectée par la commercialisation des volumes 16, 17 et 18.

La demande de la société MK2 de ce chef sera en conséquence rejetée.

### ***Sur les mesures réparatrices***

En application de l'article L. 331-3-1 du code de la propriété intellectuelle, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

- 1° Les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;
- 2° Le préjudice moral causé à cette dernière ;
- 3° Et les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de l'atteinte aux droits.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée.

La société MK2 exposant n'avoir pas d'élément précis pour chiffrer le nombre d'exemplaires de DVD qui aurait été vendu par les défenderesses ainsi que pour évaluer le chiffre d'affaires de la société EDITIONS MONT-PARNASSE, sollicite une somme forfaitaire de 25 000 euros au titre de la réparation de son préjudice moral et des économies d'investissements réalisées par les défenderesses ayant repris sa charte graphique.

Force est de constater cependant que, indépendamment des volumes vendus par les défenderesses, la société MK2 ne produit aucun élément permettant d'évaluer son manque à gagner ou les pertes subies (notamment au regard des gains antérieurs obtenus par elle par la vente de ses propres DVD de l'émission STRIP TEASE) ainsi que le coût de

ses propres investissements pour la conception de sa charte graphique, dont les défenderesses auraient fait l'économie.

Il sera dès lors accordé à la société MK2, au titre de son préjudice moral subi du fait de la reproduction de sa charte graphique une somme de 5 000 euros le surplus des demandes de cette société étant rejetée faute de tout élément permettant d'en apprécier le bien fondé.

S'il sera fait interdiction aux défenderesses de poursuivre les agissements de contrefaçon, la réparation du préjudice de la société MK2 est ainsi suffisamment apportée par cette interdiction, sans que ne soit ordonnée la destruction des exemplaires contrefaisant sur le marché. De même, la mesure de publication ne paraît pas justifiée en l'espèce.

Enfin, la RTBF le sollicitant, celle-ci garantira la société EDITIONS MONTARNASSE de l'ensemble des condamnations prononcées contre cette dernière dans la présente instance.

#### ***Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens***

Il y a lieu de condamner les sociétés RTBF et EDITIONS MONTARNASSE, parties perdantes, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En outre, elles doivent être condamnées à verser à la société MK2, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 3 500 euros.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire.

#### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DIT qu'en reproduisant la charte graphique que la société MK2 a adopté pour la commercialisation des DVD de l'émission « STRIP TEASE », sur le coffret de trois DVD qu'elles ont commercialisé, et contenant les volumes 16, 17 et 18 de ladite émission, les sociétés RTBF et EDITIONS MONTARNASSE ont commis des actes de contrefaçon des droits d'auteur de la société MK2 sur ladite charte graphique ;

En conséquence,

- FAIT INTERDICTION aux sociétés RTBF et EDITIONS MONTARNASSE de procéder à toute exploitation, sur quelque support que ce soit, de la charte graphique de la société MK2 et à la commercialisation d'un produit reproduisant les éléments caractéristiques de cette charte, et ce sous astreinte provisoire de 150 euros par infraction constatée à l'expiration du délai d'un mois suivant la signification du présent jugement pendant un délai de 3 mois ;

- DIT que le tribunal se réserve la liquidation de l'astreinte ;
- CONDAMNE les sociétés RTBF et EDITIONS MONTPARNASSE à payer à la société MK2 la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon commis à son encontre ;
- DEBOUTE la société MK2 de sa demande au titre des actes de concurrence parasitaire ;
- CONDAMNE les sociétés RTBF et EDITIONS MONTPARNASSE à payer à la société MK2 la somme de 3 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- DEBOUTE les sociétés RTBF et EDITIONS MONTPARNASSE du surplus de leurs demandes ;
- DIT que la société RTBF garantira la société EDITIONS MONTPARNASSE de l'ensemble des condamnations prononcées contre cette dernière au titre du présent jugement ;
- CONDAMNE les sociétés RTBF et EDITIONS MONTPARNASSE aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;
- ORDONNE l'exécution provisoire.

**Fait et jugé à PARIS le 26 février 2016**

**Le Greffier**



**Le Président**



